

## LA RÉVOLTE DES GÉRANTS INDÉPENDANTS

### **PREVOYANCE. L'administration propose d'exclure les gérants indépendants des mandats institutionnels Levée de boucliers.**

Une proposition inadaptée basée sur une constatation superficielle. Dans le cadre de la réforme de la prévoyance professionnelle, une ordonnance du Conseil fédéral prévoit que les caisses de pension ne pourront confier la gestion de leurs actifs qu'à des intermédiaires financiers directement surveillés par la Finma, dès le premier juillet prochain. C'est-à-dire aux banques, aux assurances et aux négociants en valeurs mobilières. Exclus de fait, les gérants indépendants ont exprimé tout le mal qu'ils pensent de ce projet lors de la période de consultation achevée lundi dernier. La Finma et l'association faïtières des caisses de pension, l'ASIP, sont également contre.

«Si l'ordonnance était appliquée telle quelle, seules les banques et les assurances pourraient gérer les fonds des caisses de pension suisses, alors que certains gérants indépendants ont également des mandats de ce type», résume Norberto Birchler, directeur de l'ARIF, reprenant une prise de position de l'ASG, partagée par Polyreg, l'OAR-G et le Forum OAR. Cause de leur colère, l'article 48f du projet de nouvelle Ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2).

Formellement exact. Pour rappel, les gérants indépendants sont surveillés par un OAR pour la Loi sur le blanchiment (LBA) et doivent adhérer à un code de conduite reconnu par la Finma pour bénéficier du statut d'investisseur qualifié (nécessaire pour utiliser des parts de fonds de placement notamment). Or certains peuvent exercer sans être soumis à cette surveillance prudentielle. C'est d'ailleurs peut-être ce qui a conduit le Conseil fédéral à élaborer la proposition contestée.

Sur les 2100 investisseurs qualifiés, négociants en valeurs mobilières et gérants LPCC de Suisse (et donc pouvant intervenir sur le marché de l'institutionnel), environ une centaine de gérants indépendants gèrent effectivement des fonds de retraite, pour des actifs concernés de 40 à 50 milliards, selon les chiffres de l'ASG.

Mais pas conforme à la pratique. La proposition de l'administration est contestée, car cette absence de surveillance n'est que théorique. Tous les intermédiaires financiers sont soumis à la LBA sauf si tous leurs clients sont des institutionnels et donc déjà eux-mêmes soumis à la LBA. De même, un gérant n'ayant que des clients possédant le statut d'investisseur qualifié n'aura pas besoin de l'obtenir lui-même. Pour éviter une double surveillance. Mais «cette vision ne correspond fondamentalement pas à la réalité», explique Patrick Dorner, directeur de l'ASG. Les gérants indépendants actifs dans l'institutionnel le sont également dans la gestion de fonds privés, pour laquelle ils sont obligatoirement surveillés, tant sur la LBA qu'au niveau du code de conduite. Et dans la pratique, aucune caisse de pension ne confierait un mandat à un gérant non surveillé par une association professionnelle.

La Finma est contre. Les «DUFIs» – les indépendants surveillés par la Finma pour la LBA – sont exclus des mandats institutionnels, car l'ordonnance fait référence à une surveillance prudentielle, pas à la LBA. Une solution serait que les gérants indépendants intéressés par l'institutionnel demandent à être surveillés directement par la Finma. Par exemple en créant un fonds collectif pour bénéficier de la surveillance de la Finma, même si leur activité principale n'est pas liée à ce fonds. Or la Finma a déjà affirmé ne pas vouloir cautionner de telles manoeuvres.

Manque de diversification dans la gestion. Les associations d'indépendants dénoncent également le monopole de fait que l'ordonnance conférerait aux banques et assureurs. Or les caisses de pensions diversifient les gérants à qui elles confient des mandats, entre les banques et les indépendants. Les seuls gagnants de l'ordonnance - les banques - «brillent par leur silence intéressé», selon l'expression d'un gérant indépendant.

Pas de base légale. «Seule une loi au sens formel peut entraîner une restriction des libertés fondamentales, et non une simple ordonnance. En outre, les principes d'adéquation et de proportionnalité ne sont pas respectés», poursuit le directeur de l'ASG, avocat de formation. Un avis partagé par la Finma.

L'ASIP est contre. L'association faîtière des caisses de pension dénonce l'augmentation des coûts qu'entraînerait l'ordonnance et regrette que «certaines opinions exprimées dans le Bulletin de l'Office fédéral des assurances sociales soient reprises, sans mandat légal, dans les dispositions des ordonnances». Ces nouvelles dispositions, «insuffisamment mûries», sont en outre jugées inutiles, «notamment celles qui prétendent être le remède miracle - un peu comme les» tranquillisants «- qui empêchera des agissements illicites».

Discrimination positive pour les gérants étrangers? En théorie, l'ordonnance permettrait aux caisses de pension suisses d'accorder des mandats à des gérants étrangers soumis à une surveillance équivalente de celle qui a cours en Suisse. Les mandats pourraient ensuite être sous-délégués à des gérants suisses. Ce qui serait légal, mais peu sensé, puisque cela augmenterait les coûts.

Délai insoutenable. D'ici juillet, les caisses de pension n'auraient pas le temps de retirer leurs mandats aux gérants indépendants et ceux-ci n'auraient pas le temps de s'adapter aux nouvelles conditions

D'autres aménagements sont possibles. Par exemple d'élargir la possibilité de gérer des fonds institutionnels aux gérants respectant un code de conduite reconnu par la Finma, et pas seulement à ceux qui lui sont directement soumis. Autre possibilité: instaurer un délai transitoire plus important, de trois ans par exemple, permettant d'attendre que la réglementation suisse ait évolué, en particulier vis-à-vis de la directive européenne sur les gérants de fonds, l'AIFMD (qui exige que les produits financiers proposés aux clients européens soient compatibles avec les règles européennes).

Problème de compétence. Enfin, est-ce à l'OFAS de décider comment le secteur financier doit être surveillé? Probablement pas, si on en juge par le tollé déclenché par sa proposition.

**Sébastien Ruche, L'Agefi, lundi 7 mars 2011**